



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

**Vos réf. :**

**Nos réf. :** LV/ALV/SDG/cb/2019-29

**Votre correspond. :** Stéphanie Degembe  
081 24 06 69  
sdg@uvcw.be

Madame Valérie DE BUE

Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement  
et des infrastructures sportives  
Rue des Brigades d'Irlande, 4  
5100 Jambes

**Annexe(s) :** /

Namur, le 5 mars 2019

Madame la Ministre,

**Concerne : Décret du 29 mars 2018 modifiant les articles 15, 22 et 27 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale**

En date du 29 mars 2018, le Parlement wallon a adopté le décret modifiant les articles 15, 22 et 27 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. 20.4.2018).

L'objectif poursuivi par cette réforme est d'étendre les motifs pour lesquels un conseiller de l'action sociale peut bénéficier d'un congé et être remplacé. Par ailleurs, avant l'adoption de ce décret, aucune disposition ne permettait à un membre du bureau permanent de se déclarer empêché en raison d'une maladie grave. Ce décret de mars 2018 intègre ces nouvelles possibilités dans la législation.

Le but poursuivi par le présent courrier n'est en aucun cas de remettre en question les modifications apportées par ce décret. En effet, ces modifications législatives permettent une meilleure prise en compte des situations familiales des conseillers de l'action sociale.

Toutefois, tant d'un point de vue juridique que pratique, ces modifications posent deux problèmes.

- Le premier concerne le remplacement du conseiller prenant congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Précédemment, ce congé était prévu à l'article 15, § 3 L.O. et les modalités relatives au remplacement du conseiller durant son absence étaient réglées par l'article 14, al. 1<sup>er</sup> L.O.

Depuis l'adoption du décret du 29 mars 2018 précité, le congé à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant est réglé par l'article 15, § 4 L.O.

Malgré cette modification de l'article 15 L.O., l'article 14, al. 1<sup>er</sup> L.O. quant à lui dispose toujours que : « *Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, **sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3** ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil* ».

Cette absence de modification de l'article 14, L.O. a pour conséquence une impossibilité de procéder au remplacement du conseiller qui a pris congé en application de l'article 15, § 4 L.O.

Il s'agit sans aucun doute d'une erreur matérielle, la volonté du Parlement wallon n'étant pas de supprimer la possibilité de remplacer le membre en congé. Toutefois, à défaut d'une correction décrétales, il ne nous semble plus autorisé de procéder au remplacement du conseiller absent.

Par ailleurs, il ne nous semble pas non plus possible de nous rattacher à l'alinéa 5, du § 5 de l'article 15 dans la mesure où celui-ci vise expressément le remplacement du conseiller ayant pris congé en application des alinéas 1 à 4 de cette même disposition.

Dans l'attente d'une correction législative, pourriez-vous nous indiquer la marche à suivre par les CPAS ? Peuvent-ils toujours procéder au remplacement du membre en congé conformément à l'article 14 de la loi organique ?

- Le second est relatif au remplacement des membres du bureau permanent prenant congé en application de l'article 27, § 7 L.O.

Cette disposition permet aux membres du bureau permanent de prendre congé tout en leur permettant de rester conseiller de l'action sociale durant cette période de congé.

En effet, cette disposition dispose que :

*« À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le membre du bureau permanent peut prendre congé. Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant.*

*Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le membre du bureau permanent peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin.*

*La demande de congé en qualité de membre du bureau permanent visée aux paragraphes ci-dessus est introduite si l'intéressé veut rester conseiller de l'action sociale durant cette période.*

*Est considéré comme empêché le membre du bureau permanent, son président inclus, qui prend un congé en application de ce paragraphe ».*

La disposition prévoit que le membre sera considéré comme empêché sans toutefois préciser la manière dont il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Faut-il appliquer, de manière analogique, les modalités prévues à l'article 14 à la différence que le membre du bureau permanent venant en remplacement doit déjà faire partie du conseil de l'action sociale ?

Ou faut-il appliquer les règles prévues à l'article 27, § 6, al. 6 L.O. lorsqu'un mandat d'un membre du bureau permanent prend fin ? Dans cette hypothèse, il serait pourvu au remplacement par la désignation d'un membre élu sur la même liste que le membre empêché (avec application également de l'alinéa 8 afin de maintenir la mixité au sein de bureau).

Tout comme pour la problématique précédente, une modification de la législation nous semble indispensable.

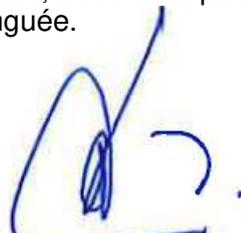
Dans l'attente d'une telle modification, pourriez-vous nous indiquer la manière dont les CPAS peuvent procéder au remplacement du membre du bureau permanent empêché ?

Nous vous remercions d'avance pour les solutions pratiques que vous pourrez nous apporter.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen  
Directeur général



Luc Vandormael  
Président

*Copie de la présente est adressée à :*

*Madame Françoise Lannoy, Directrice générale de la DGO Intérieur et Action sociale.*